



AVIS DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE CONCEPTION ET DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS EN VUE DE LEUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.

La Commission de Régulation de l'Électricité a été saisie pour avis par la ministre déléguée à l'industrie, le 18 novembre 2002, d'un projet de décret relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (ci après « *loi du 10 février 2000* »).

Sur le rapport du Directeur de l'Accès aux Réseaux Électriques, la CRE a rendu l'avis suivant :

1. - Ce projet de décret vise à instaurer une transparence et une équité souhaitables dans les relations entre les gestionnaires de réseaux publics du niveau de tension HTB et les utilisateurs de ces réseaux pour l'établissement de leurs raccordements.

L'objectif de ces prescriptions générales est d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté et la qualité de fonctionnement du réseau.

Le projet de décret comporte 6 chapitres et 19 articles. Il fixe les dispositions de conception et de fonctionnement à respecter par les installations, devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de transport ou qui, déjà raccordées, font l'objet de modifications importantes de leurs caractéristiques électriques. Le projet de décret d'application transmis par l'administration est complété, à ce jour, par deux projets d'arrêtés relatifs au raccordement des installations de production d'énergie électrique, d'une part, et de consommation d'énergie électrique, d'autre part. D'autres textes non encore soumis à la CRE devraient logiquement intervenir pour les autres catégories d'utilisateurs afin de tenir compte de leurs spécificités.

2. - La cohérence de l'application des différentes dispositions découlant de la loi du 10 février 2000 n'est à ce stade pas encore assurée, du fait de l'absence à ce jour de plusieurs textes réglementaires nécessaires.

Ce projet de décret et les arrêtés d'application qui en découleront sont notamment destinés à remplacer en tout ou partie les arrêtés techniques des 14 avril 1995 et 30 décembre 1999 relatifs aux conditions techniques de raccordement au réseau public des installations de production.

La CRE rappelle la nécessité d'assurer la cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire envisagé par l'administration. Cette cohérence n'est, à ce stade, pas encore assurée, du fait de l'absence de plusieurs textes réglementaires nécessaires. L'administration devra donc articuler correctement, sans redondance ni lacune, le cahier des charges du gestionnaire du réseau public de transport, les textes

relatifs aux raccordements ainsi que les stipulations des contrats prévus par l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

La CRE relève que, pour en faciliter l'application, un certain nombre des dispositions du texte pourraient être améliorées dans les conditions décrites en annexe 1.

La CRE constate l'inadéquation de l'architecture générale des textes présentés aux caractéristiques des sites industriels incluant de l'auto-production. En effet, l'administration les considère comme la juxtaposition d'une installation de consommation et d'une installation de production. Il en résultera l'obligation de combiner les nombreuses dispositions particulières de différents textes qui rendent les projets d'arrêtés très dépendants l'un de l'autre et difficiles à appliquer. Il semblerait donc préférable d'adopter un arrêté d'application spécifique « *Raccordement au RPT d'un réseau industriel* », ce réseau industriel pouvant comprendre des charges et des groupes de production. Un tel arrêté devrait spécifier, de façon globale, les caractéristiques techniques et le comportement du réseau industriel vu depuis son point de raccordement au réseau public de transport.

3. - L'intervention de ce projet de décret, même complété par les projets d'arrêtés examinés par ailleurs, ne peut, à elle seule, suffire à atteindre les objectifs de transparence et d'équité des relations entre gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics du niveau de tension HTB, faute d'une précision suffisante des obligations des gestionnaires de réseaux.

Pour permettre la mise en œuvre efficace des dispositions du décret d'application de l'article 14 de la loi du 10 février 2000, et rechercher une relation équilibrée avec les utilisateurs de réseaux, il faudrait notamment préciser les dispositions réglementaires relatives aux obligations des gestionnaires de réseaux sur les points suivants :

* Les critères et caractéristiques dont le respect par un gestionnaire de réseau assurera la qualité, la sécurité et la sûreté de fonctionnement de ce réseau.

* Les principes définissant les régimes exceptionnels en fréquence et en tension qui peuvent se produire sur le réseau et la teneur des engagements de continuité de fourniture.

* Les conditions d'exploitation des réenclencheurs sur une ligne d'évacuation d'une installation de production sans endommagement d'alternateur, après un réenclenchement sous tension.

* La mise à disposition des données nécessaires à un utilisateur pour réaliser ou faire réaliser une étude préalable de la stabilité dans les conditions prévues par le présent projet de décret.

4. - La garantie de non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs passe, notamment, par la publication informative dans un « référentiel technique » des règles techniques que les gestionnaires de réseaux entendent appliquer lors de l'établissement des raccordements au niveau de tension HTB.

La CRE considère que l'évolution vers une obligation de résultat détaillée par des projets d'arrêtés constitue un progrès pour la transparence et l'économie des conditions applicables aux installations raccordées au RPT, par rapport aux obligations de moyen antérieures. Il faut toutefois faciliter la compréhension et la mise en œuvre de cette nouvelle forme de réglementation par les utilisateurs du RPT. À cet effet, il est nécessaire que soit rapidement réalisé par le gestionnaire de réseau un texte de référence technique reprenant de façon ordonnée les dispositions contenues dans les textes réglementaires en vigueur, les règles techniques complémentaires appliquées par le gestionnaire du RPT ou les commentaires encore pertinents des anciens arrêtés techniques. Pour que le présent projet de décret puisse être appliqué dans les conditions de transparence requises par la directive 96/92/CE, le futur « référentiel technique » devra aborder des thèmes supplémentaires qui n'auraient pas leur place dans le décret ou dans les arrêtés pris pour l'application de ce dernier, et dont certains sont décrits en annexe 2.

5. - Dans ce contexte à améliorer, le présent projet de décret peut être accepté

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur ce projet de décret relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité, sous réserve que les remarques mentionnées aux points 2., 3. et 4. du présent avis soient prises en compte par l'administration et que les remarques mentionnées au point 4. soient prises en compte par le gestionnaire du réseau public de transport, chacun pour ce qui les concerne.

La CRE souligne également que l'intervention de ce projet de décret et des projets d'arrêtés le complétant, examinés par ailleurs, ne pourra avoir pour effet d'exonérer les gestionnaires de réseaux de leur obligation de traitement non discriminatoire des utilisateurs de réseaux, telle qu'elle découle des législations communautaires et nationales.

En tout état de cause, ce projet de décret ne pourra trouver à s'appliquer dans des conditions respectant les droits institués par la loi du 10 février 2000 qu'avec l'intervention de l'ensemble des textes contribuant à l'établissement d'une relation contractuelle équilibrée avec les gestionnaires de réseaux.

Fait à Paris, le 19 décembre 2002.

Le Président

Jean SYROTA

Annexe 1

Commentaires détaillés du projet de décret

1. - La CRE observe que la portée exacte du projet de décret est imprécise car il n'y a pas identité entre le réseau Haute Tension du domaine B (ci-après « HTB ») et le réseau public de transport géré par l'actuel gestionnaire RTE. Même si ce projet contient une définition des installations concernées et des références répétées au domaine de tension HTB, la consistance et le périmètre du réseau public de transport demeurent sujets à interrogation, le décret constituant le futur cahier des charges type de concession du réseau public de transport prévu à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 n'étant pas publié à ce jour.

2. - Pour les producteurs, les règles de protection du RPT en vigueur à ce jour sont décrites de manière transparente dans l'annexe informative du chapitre H de l'arrêté du 30 décembre 1999 relatif aux conditions techniques de raccordement au réseau public de transport (réseau à 400 kV exclu) des installations de production d'énergie électrique de puissance installée inférieure ou égale à 120 MW. Il y a lieu de préciser dans quel texte de niveau approprié seront rassemblées les futures obligations réglementaires issues des « *règles de protection du réseau public de transport* » mentionnées à l'article 2 du projet de décret. Il pourrait s'agir du cahier des charges du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il est important de qualifier le cahier des charges du système de protection de « *fonctionnel* », pour que ce document ne soit pas un catalogue des systèmes agréés à mettre en place.

3. - La CRE sera particulièrement vigilante à l'égard du contenu des conventions de raccordement et des conventions d'exploitation, définies à l'article 2, que le gestionnaire de réseau proposera aux utilisateurs du RPT. L'architecture de ces conventions doit être commune pour tous les nouveaux utilisateurs du réseau public de transport.

4. - Il serait juste de définir les plages normale et exceptionnelle de tension en faisant référence aux domaines de tension définis à l'article 2, et non pas seulement aux niveaux de tension nominale usuels à l'heure de la rédaction du décret. À cet égard il y a lieu de s'étonner de l'absence de référence au niveau de tension 150 kV que le gestionnaire de réseau n'envisage pas de supprimer de manière volontariste. Par ailleurs, pour les plages exceptionnelles de tension et de fréquence, les notions de régime exceptionnel et de durée limitée citées doivent être définies et décrites.

5. - L'article 3 exclut du champ du décret les parties HTB des réseaux des zones non interconnectées : ceci confirme la nécessité de définir positivement le réseau de transport. Par ailleurs, la rédaction donne à penser que seules sont concernées par l'article 3 les installations de production et les installations de consommation.

6. - Au troisième alinéa de l'article 3, il s'agit sans doute d' « *installation de consommation comprenant à la fois de la production et de la consommation [...]* ».

7. - L'article 6 du présent projet de décret ne décrit pas le processus selon lequel le gestionnaire de réseaux pourrait refuser l'accès au RPT, dans le cas où une nouvelle installation remettrait en cause la sécurité ou la sûreté de fonctionnement du RPT. Ce processus doit prendre appui sur les critères de refus mentionnés à l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

8. - Les « *phénomènes [qualifiés, à l'article 6, de] dangereux* » pour la sûreté du système électrique, devraient être définis à l'article 2 du présent projet de décret.

9. - À l'article 8 du projet de décret, la description du « *cahier des charges fonctionnel du système de protection* » n'est pas conforme à celle de la définition proposée à l'article 2 puisqu'elle inclut les conditions de mise à la terre du neutre HTB.

10. - À l'instar de l'article 3, le second alinéa de l'article 10 concerne sans doute les « *installations de consommation comprenant à la fois de la production et de la consommation [...]* ».

11. - Dans un but de transparence et de non-discrimination, les critères d'évaluation de la contribution des installations comportant à la fois de la production et de la consommation doivent être publiés dans le « *référentiel technique* ». L'article 10 devrait mentionner la source des critères.

12. - L'expression « *Sauf stipulations particulières* » constitue une formulation inappropriée de la souplesse nécessaire à l'adaptation des présentes dispositions aux cas particuliers. La rédaction actuelle de l'article 14 ouvre la porte à la dérogation conventionnelle à cet article et amène à s'interroger sur la nécessité de conserver le présent article dans le texte du décret.

13. - C'est la convention d'exploitation qui doit définir les modalités de « *réglage et d'exploitation* » des automates de délestage éventuellement prévus dans la convention de raccordement, en accord avec l'utilisateur. Les « *demandes* » du gestionnaire du réseau public de transport doivent être fondées sur les missions qui lui sont confiées par le cahier des charges et les règles qu'il aura publiées dans le « *référentiel technique* ». Il y a donc lieu de rédiger l'article 15 en ce sens.

14. - La procédure de déconnexion d'une installation devra être précisée en fonction des différents articles de la loi du 10 février 2000 (articles 18, 19, 21 et 38) qui n'ont toutefois pas tous été visés par l'article 17 du projet de décret, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique tant des gestionnaires de réseaux que des utilisateurs.

Annexe 2

Contenu du « référentiel technique »

Pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les utilisateurs du RPT de cette nouvelle forme de réglementation, fondée sur des obligations de résultats et non de moyens, il est nécessaire que soit rapidement réalisé par le gestionnaire de réseau un texte de référence technique reprenant de façon ordonnée les dispositions utiles contenues dans les textes réglementaires en vigueur, les règles techniques complémentaires appliquées par le gestionnaire du RPT et les commentaires encore pertinents des anciens arrêtés techniques.

Ce texte, nommé « référentiel technique » dans le présent projet de décret, ne saurait en revanche se voir conférer de valeur normative propre. La place de ce « référentiel technique », document nouveau dans l'architecture des relations entre le gestionnaire du réseau public de transport et les utilisateurs du réseau et dans l'organisation de la gestion du système électrique français, doit encore être précisée dans un texte réglementaire, qui devrait tout naturellement être le futur cahier des charges du gestionnaire du réseau public de transport. À l'égard de ce « référentiel technique », le futur cahier des charges devra notamment fixer :

- son objet et contenu (le « référentiel technique » devrait être une compilation informative de la réglementation en vigueur et de règles de « bonne conduite » ou de « bonnes pratiques », à l'attention des utilisateurs) ;
- sa place dans l'architecture contractuelle régissant les relations entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs de son réseau ;
- sa portée juridique (le « référentiel technique » n'a pas vocation à créer de nouvelles règles de droit, il a seulement vocation à compiler les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les décisions de la CRE) ;
- les conditions de son approbation, de son contrôle et de sa mise en œuvre.

Pour que le projet de décret examiné puisse être appliqué dans les conditions de transparence requises par la directive 96/92/CE, le « référentiel technique » devra notamment aborder les thèmes supplémentaires suivants qui, du fait de leur caractère détaillé ou évolutif, n'auraient pas leur place dans le décret ou dans les arrêtés pris pour son application.

1. - Afin d'éviter leur fixation par le gestionnaire du réseau de manière discrétionnaire ou dans une « négociation » par nature déséquilibrée, les exigences fonctionnelles type du système de protection que l'utilisateur doit mettre en œuvre dans son installation et les « exigences de qualité » qui garantissent un fonctionnement correct dans le temps doivent figurer dans le « référentiel technique » qui proposera un « cahier des charges fonctionnel type du système de protection ». On devra notamment y trouver :

- les durées et amplitudes des défauts, ainsi que leurs types ;
- les exigences du gestionnaire de réseau sur le plan qualité du système de protection de l'installation raccordée (conception et réalisation du système, mise en service, maintenance préventive, curative ou évolutive, exploitation et traitement des enregistrements) ;
- les exigences du gestionnaire de réseau quant au régime de mise à la terre de l'installation et à l'impédance homopolaire au point de livraison (de raccordement) ;
- les exigences du gestionnaire de réseau pour la coordination des protections et des échanges d'informations entre les protections ;
- la description du rôle de la protection de découplage ;
- les critères permettant le réglage des protections d'ilotage ;
- les particularités du système de protection lors du fonctionnement en réseau séparé.

2. - Des situations exceptionnelles peuvent obliger des installations de production à fonctionner en étant raccordées à un réseau séparé de petite taille ou à participer à la reconstitution du réseau par renvoi de tension. Les dispositions générales permettant de définir ces exigences pesant sur des installations de production doivent être publiées dans le « *référentiel technique* ».

3. - La différenciation des gabarits de creux de tension associés respectivement au réseau de répartition et au réseau d'interconnexion rend nécessaire la définition par le « *référentiel technique* » des caractéristiques propres de ces réseaux, en complément de la définition du RPT figurant dans le futur cahier des charges du gestionnaire de réseau.

4. - Afin de réaliser les études préalables à la proposition de schéma(s) de raccordement, le gestionnaire de réseau doit connaître certaines caractéristiques techniques de l'installation à raccorder. Les méthodes et hypothèses générales utilisées, ainsi que la liste motivée des données à fournir par l'utilisateur demandant le raccordement, doivent être publiées dans le « *référentiel technique* ».

5. - Préalablement au raccordement d'une installation de production, il est demandé à l'utilisateur d'effectuer une étude de stabilité. Pour encadrer les demandes du gestionnaire de réseau et fixer les exigences constructives associées, les schémas génériques d'étude de stabilité des installations de production et les critères et marges associés doivent être publiés dans le « *référentiel technique* ».

6. - À l'instar des exigences fonctionnelles type du système de protection, les exigences fonctionnelles des échanges d'informations, les exigences de protection des informations et les exigences sur le plan qualité doivent être encadrées dans le « *référentiel technique* » qui proposera un « *cahier des charges fonctionnel type des informations* ». On y retrouvera la définition de la liste des informations (mesures et signalisations) et des données (programme de production, programme de marche...), les formats et protocoles d'échange, le degré de précision, les disponibilités attendues (dont les « *actions à effet immédiat* »), le degré de confidentialité, les durées d'archivage, la précision de la datation et les modalités de transmission, les performances et compatibilités attendues des équipements et systèmes de communication et de téléconduite (dont la fiabilité et les exigences de qualité). Le système SAS actuellement en vigueur, s'il doit être maintenu, devra y être décrit.

7. - La participation d'une installation de production au réglage secondaire de la tension (par la puissance réactive) peut prendre trois formes dénommées « *types de réglage* » dans l'arrêté relatif aux producteurs. Les critères et hypothèses retenus par le gestionnaire du réseau pour définir le type de réglage de tension dont le producteur devra s'équiper et les valeurs de consigne du régulateur, comme les critères fondant la demande de participation au réglage secondaire de la tension et les zones où sont mises en place des mesures de réglage secondaire coordonné de la tension, doivent être décrits dans le « *référentiel technique* ». De même, pour les installations comportant à la fois de la production et de la consommation, le « *référentiel technique* » devra préciser les critères d'évaluation de la contribution au soutien du système électrique lorsque ce dernier est en régime exceptionnel ou en situation de défaut d'isolement.